

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de conseiller général

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet, aux anciens conseillers généraux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans dans le même département;

VU la demande en date du 28 février 2010 aux termes de laquelle est sollicité l'octroi de l'honorariat en faveur de M. Jean Sylla, ancien conseiller général du canton de Mouy ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean Sylla, ancien conseiller général du canton de Mouy, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mars 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 janvier 2010 de M. Michel Bouvier, ancien maire de Saint-Martin Longueau, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Bouvier ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel Bouvier, ancien maire de Saint-Martin Longueau est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mars 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 26 décembre 2009 de M. André Primout, ancien maire de Loueuse, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Primout ;

ARRETE

Article 1er – M. André Primout, ancien maire de Loueuse est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mars 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 février 2010 de M. Jean Sylla, ancien maire de Mouy, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Sylla ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean Sylla, ancien maire de Mouy est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 mars 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD 927 – déviation d'Amblainville/Méru

Communes d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 09 mars 2010 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la RD 927 – déviation d'Amblainville/Méru situées sur le territoire des communes d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle, en vue de réaliser des relevés topographiques, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaires à la réalisation du projet RD 927 – déviation d'Amblainville/Méru.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires d'Amblainville, Méru, Andeville, Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villeneuve-les-Sablons et Laboissière-en-Thelle et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 25 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

Arrêté autorisant le retrait des communes
d'Arsy et de Brenouille du syndicat mixte intercommunal
de l'Oise des classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2009 et 28 janvier 2010 par lesquelles les conseils municipaux d'Arsy et de Brenouille ont respectivement demandé leur retrait dudit syndicat mixte ;

Vu les délibérations du 24 février 2010 du comité syndical du SMIOCE acceptant les retraits sollicités et précisant que les communes devront s'acquitter de la cotisation restant due au prorata des mois écoulés de l'année 2010 ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les communes d'Arsy et de Brenouille sont autorisées à se retirer du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

ARTICLE 2 : les communes d'Arsy et de Brenouille devront régler au syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, la cotisation due au titre de l'exercice 2010 dont le montant sera calculé au prorata des mois écoulés.

.../

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur général des finances publiques, le Président du Syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les Maires des communes et les Présidents des syndicats intercommunaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 171 - BRCT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PERSAN - BEAUMONT ET ENVIRONS (SIAPBE)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1981 autorisant la modification des statuts et l'adhésion de Bernes-sur-Oise et Chambly au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan - Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

VU l'arrêté de M. le préfet de l'Oise en date du 20 juillet 2005, modifié par arrêté préfectoral du 2 septembre 2005, portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle (à laquelle appartient la commune de Chambly, également membre du SIAPBE) au domaine du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU la délibération, en date du 16 février 2009, du conseil municipal de la commune de Chambly transférant l'ensemble de sa compétence en matière d'assainissement non collectif (contrôle et entretien) à la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

VU l'arrêté de M. le préfet de l'Oise en date du 3 mars 2009 portant extension de la compétence « service public d'assainissement non collectif » de la Communauté de communes du Pays de Thelle à l'entretien, la réhabilitation, et le traitement des matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU la délibération, en date du 19 mai 2009, du comité syndical du SIAPBE décidant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1) BEAUMONT-SUR-OISE | du 18 décembre 2009 |
| 2) BERNES-SUR-OISE | du 16 décembre 2009 |
| 3) CHAMBLY | du 8 février 2010 |
| 4) MOURS | du 22 octobre 2009 |
| 5) NOINTEL | du 18 décembre 2009 |
| 6) PERSAN | du 18 décembre 2009 |
| 7) RONQUEROLLES | du 15 décembre 2009 |

approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le SIAPBE de modifier ses statuts afin de tenir compte du transfert des compétences « contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif » de la commune de Chambly à la Communauté de communes du Pays de Thelle par arrêtés préfectoraux susvisés des 20 juillet 2005 et 3 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et de Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan - Beaumont et Environs (SIAPBE), ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : Le syndicat a pour but :

- ✓ *l'entretien et l'exécution des collecteurs intercommunaux ainsi que des ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...) situés sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.*
- ✓ *l'aménagement et l'entretien de la station d'épuration intercommunale située à Persan.*

g-

- ✓ *le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire des communes adhérentes au syndicat à l'exception de la commune de Chambly.*
- ✓ *Le contrôle et la vérification des branchements d'assainissement collectif situés sur le territoire des communes adhérentes au syndicat. »*



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric WILLEMIN,
 Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

--

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'honneur

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du SIAPBE demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPBE ainsi qu'aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles. Il sera également affiché au siège du SIAPBE, dans les mairies susvisées, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans l'Oise et dans le Val d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le sous-préfet de Senlis, M. le président du SIAPBE, MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 MAR 2010

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

Patricia WILLAERT

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 nommant M. Frédéric WILLEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en charge en sus de ses fonctions de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric WILLEMIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :

la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;

la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;

la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

2 - Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- . dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
- . décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
- . dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- . prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- . autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- . autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- . octroi de sursis de visite périodique ;
- . autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2 ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;

- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;
- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises)

- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).

7 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

8 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.

9 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . instruction des notifications ;
 - . délivrance des autorisations ;
 - . suivi des transferts.

10 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

11 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)

12 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

13 - Gestion des opérations d'investissement routier

- Gestion conservation du domaine public routier :
 - . approbation d'opérations domaniales

- Acquisitions foncières :

- . acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique
- . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme
- le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €

Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation

- Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric WILLEMIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

JS

JS

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 26 mars 2010

Le Préfet,

 Nicolas DESFORGES

ANNEXE 1
 DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999

17

14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

18

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010-3

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire de
Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985 portant création du syndicat regroupement scolaire de Bailleul le soc, Grandvillers aux Bois et Rouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1988 autorisant l'adhésion de Cressonsacq au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 23 février 1990, 16 juillet 2008 et 28 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers en date du 14 octobre 2009 sollicitant la modification de l'article 1.2 des statuts concernant la composition du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bailleul le soc (16 octobre 2009), Cressonsacq (4 novembre 2009), Grandvillers aux Bois (19 octobre 2009) et Rouvillers (5 novembre 2009) acceptent la modification de la composition du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude BALLADE, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du chapitre I des statuts du Syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Structure et organisation.

Article 1. Mission et composition

1.1 Mission : aucune modification.

1.2 Composition : Le syndicat est composé de seize délégués élus par les conseillers municipaux à raison de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera adressée à :

-MM. les Maires des communes membres du Syndicat

-M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Clermont, le 22 mars 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Claude BALLADE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Arrêté du - 4 MARS 2010

portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, relâcher sur place ou en différé
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de capture définitive ou temporaire avec relâcher sur place ou différé de coléoptères présentée en date du 12 mars 2009 par l'association des coléoptéristes de la région parisienne (ACOREP) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 9 septembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

M. Jean RINGEARD, président de l'association des coléoptéristes de la région parisienne (ACOREP), ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la capture, au transport et au relâcher sur place ou en différé des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

• toutes les espèces protégées de coléoptères mentionnées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et dont l'aire de répartition s'étend sur le département de l'Oise.

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront avoir des compétences reconnues dans l'identification des coléoptères.

Article 4 : Période et lieux d'intervention

• Région administrative : Picardie

• Département : Oise

Les inventaires seront effectués au cours des années 2010 à 2011.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture manuelle, au filet, à l'épuisette ou à l'aide de pièges sera effectuée.

Les déterminations auront lieu sur place ou en laboratoire. Les individus encore vivants seront relâchés immédiatement ou en différé au lieu de leur capture.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie à l'issue de la campagne de prospection.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 8 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Dr

Dr

Article 9 : Voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de l'ACOREP, 45 rue Buffon, 75005 Paris ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Ile de France.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

*Garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire
pour les mois d'avril, mai et juin 2010*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
=oOo=

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre Ier du Livre Ier, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 6 ;
- VU - le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU - l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 validant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale de la garde ambulancière ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
avril 2010

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au service de garde organisé par le Préfet.

Article 2 : L'inobservation du service de garde est de nature à entraîner le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le service de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Oise, sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois de janvier, février et mars 2010, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir

Article 5 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 23 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur
Bernard DEPRET

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Jeudi	1	Nuit		
Vendredi	2	Nuit		
Samedi	3	Nuit		Jour
Dimanche	4	Nuit		Jour
Lundi	5	Nuit		Jour
Mardi	6	Nuit		
Mercredi	7	Nuit		
Jeudi	8	Nuit		
Vendredi	9	Nuit		
Samedi	10	Jour	Nuit	
Dimanche	11	Jour	Nuit	
Lundi	12		Nuit	
Mardi	13		Nuit	
Mercredi	14		Nuit	
Jeudi	15			Nuit
Vendredi	16			Nuit
Samedi	17	Jour	Nuit	
Dimanche	18	Jour	Nuit	
Lundi	19			Nuit
Mardi	20	Nuit		
Mercredi	21	Nuit		
Jeudi	22	Nuit		
Vendredi	23	Nuit		
Samedi	24	Nuit	Jour	
Dimanche	25	Nuit	Jour	
Lundi	26	Nuit		
Mardi	27	Nuit		
Mercredi	28	Nuit		
Jeudi	29		Nuit	
Vendredi	30		Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
mai 2010

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Samedi	1	Jour	Nuit	
Dimanche	2	Jour	Nuit	
Lundi	3		Nuit	
Mardi	4		Nuit	
Mercredi	5		Nuit	
Jeudi	6		Nuit	
Vendredi	7		Nuit	
Samedi	8	Nuit		Jour
Dimanche	9	Nuit		Jour
Lundi	10	Nuit		
Mardi	11	Nuit		
Mercredi	12	Nuit		
Jeudi	13	Jour	Nuit	
Vendredi	14		Nuit	
Samedi	15	Jour	Nuit	
Dimanche	16	Jour	Nuit	
Lundi	17			Nuit
Mardi	18			Nuit
Mercredi	19			Nuit
Jeudi	20			Nuit
Vendredi	21			Nuit
Samedi	22	Nuit	Jour	
Dimanche	23	Nuit	Jour	
Lundi	24	Nuit	Jour	
Mardi	25	Nuit		
Mercredi	26	Nuit		
Jeudi	27	Nuit		
Vendredi	28	Nuit		
Samedi	29	Nuit		Jour
Dimanche	30	Nuit		Jour
Lundi	31	Nuit		

27.

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
juin 2010

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Mardi	1	Nuit		
Mercredi	2	Nuit		
Jeudi	3	Nuit		
Vendredi	4	Nuit		
Samedi	5	Nuit	Nuit	Jour
Dimanche	6	Nuit	Nuit	Jour
Lundi	7		Nuit	
Mardi	8		Nuit	
Mercredi	9		Nuit	
Jeudi	10		Nuit	
Vendredi	11		Nuit	
Samedi	12	Jour		Nuit
Dimanche	13	Jour		Nuit
Lundi	14			Nuit
Mardi	15			Nuit
Mercredi	16		Nuit	
Jeudi	17		Nuit	
Vendredi	18		Nuit	
Samedi	19	Nuit	Jour	Jour
Dimanche	20	Nuit	Jour	Jour
Lundi	21	Nuit		
Mardi	22	Nuit		
Mercredi	23	Nuit		
Jeudi	24			Nuit
Vendredi	25			Nuit
Samedi	26	Nuit	Nuit	Jour
Dimanche	27	Nuit	Nuit	Jour
Lundi	28		Nuit	
Mardi	29		Nuit	
Mercredi	30		Nuit	

28

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
avril-10

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Jeudi	1	Nuit
Vendredi	2	Nuit
samedi	3	Nuit Jour
Dimanche	4	Nuit Jour
Lundi	5	Nuit Jour
Mardi	6	Nuit
Mercredi	7	Nuit
Jeudi	8	Nuit
Vendredi	9	Nuit
samedi	10	Nuit Jour
Dimanche	11	Nuit Jour
Lundi	12	Nuit
Mardi	13	Nuit
Mercredi	14	Nuit
Jeudi	15	Nuit
Vendredi	16	Nuit
samedi	17	Nuit Jour
Dimanche	18	Nuit Jour
Lundi	19	Nuit
Mardi	20	Nuit
Mercredi	21	Nuit
Jeudi	22	Nuit
Vendredi	23	Nuit
samedi	24	Nuit Jour
Dimanche	25	Nuit Jour
Lundi	26	Nuit
Mardi	27	Nuit
Mercredi	28	Nuit
Jeudi	29	Nuit
Vendredi	30	Nuit

29

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
mai-10

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
samedi	1	Nuit Jour
Dimanche	2	Nuit Jour
Lundi	3	Nuit
Mardi	4	Nuit
Mercredi	5	Nuit
Jeudi	6	Nuit
Vendredi	7	Nuit
samedi	8	Nuit Jour
Dimanche	9	Nuit Jour
Lundi	10	Nuit
Mardi	11	Nuit
Mercredi	12	Nuit
Jeudi	13	Nuit Jour
Vendredi	14	Nuit
samedi	15	Nuit Jour
Dimanche	16	Nuit Jour
Lundi	17	Nuit
Mardi	18	Nuit
Mercredi	19	Nuit
Jeudi	20	Nuit
Vendredi	21	Nuit
samedi	22	Nuit Jour
Dimanche	23	Nuit Jour
Lundi	24	Nuit Jour
Mardi	25	Nuit
Mercredi	26	Nuit
Jeudi	27	Nuit
Vendredi	28	Nuit
samedi	29	Nuit Jour
Dimanche	30	Nuit Jour
Lundi	31	Nuit

30

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
juin-10

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Mardi	1	Nuit
Mercredi	2	Nuit
Jeudi	3	Nuit
Vendredi	4	Nuit
samedi	5	Nuit
Dimanche	6	Nuit
Lundi	7	Nuit
Mardi	8	Nuit
Mercredi	9	Nuit
Jeudi	10	Nuit
Vendredi	11	Nuit
samedi	12	Nuit
Dimanche	13	Nuit
Lundi	14	Nuit
Mardi	15	Nuit
Mercredi	16	Nuit
Jeudi	17	Nuit
Vendredi	18	Nuit
samedi	19	Nuit
Dimanche	20	Nuit
Lundi	21	Nuit
Mardi	22	Nuit
Mercredi	23	Nuit
Jeudi	24	Nuit
Vendredi	25	Nuit
samedi	26	Nuit
Dimanche	27	Nuit
Lundi	28	Nuit
Mardi	29	Nuit
Mercredi	30	Nuit

82

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
avril-10

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Jeudi	1		Nuit
Vendredi	2		Nuit
Samedi	3	Nuit	Jour
Dimanche	4	Nuit	Jour
Lundi	5	Nuit	Jour
Mardi	6	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	
Jeudi	8		Nuit
Vendredi	9		Nuit
Samedi	10	Nuit	Jour
Dimanche	11	Nuit	Jour
Lundi	12	Nuit	
Mardi	13	Nuit	
Mercredi	14	Nuit	
Jeudi	15		Nuit
Vendredi	16		Nuit
Samedi	17	Nuit	Jour
Dimanche	18	Nuit	Jour
Lundi	19		Nuit
Mardi	20		Nuit
Mercredi	21	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	
Samedi	24	Nuit	Jour
Dimanche	25	Nuit	Jour
Lundi	26		Nuit
Mardi	27		Nuit
Mercredi	28		Nuit
Jeudi	29	Nuit	
Vendredi	30	Nuit	

38

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
mai-10

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Samedi	1	Nuit	Jour
Dimanche	2	Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi	8	Jour	Nuit
Dimanche	9	Jour	Nuit
Lundi	10		Nuit
Mardi	11		Nuit
Mercredi	12		Nuit
Jeudi	13	Jour + Nuit	
Vendredi	14	Nuit	
Samedi	15	Nuit	Jour
Dimanche	16	Nuit	Jour
Lundi	17		Nuit
Mardi	18		Nuit
Mercredi	19		Nuit
Jeudi	20	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	
Samedi	22	Jour	Nuit
Dimanche	23	Jour	Nuit
Lundi	24	Jour	Nuit
Mardi	25		Nuit
Mercredi	26		Nuit
Jeudi	27	Nuit	
Vendredi	28	Nuit	
Samedi	29	Nuit	Jour
Dimanche	30	Nuit	Jour
Lundi	31	Nuit	

38

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
juin-10

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Mardi	1	Nuit	
Mercredi	2	Nuit	
Jeudi	3	Nuit	
Vendredi	4	Nuit	
Samedi	5	Jour	Nuit
Dimanche	6	Jour	Nuit
Lundi	7		Nuit
Mardi	8		Nuit
Mercredi	9	Nuit	
Jeudi	10	Nuit	
Vendredi	11	Nuit	
Samedi	12	Jour + Nuit	
Dimanche	13	Jour + Nuit	
Lundi	14		Nuit
Mardi	15		Nuit
Mercredi	16		Nuit
Jeudi	17	Nuit	
Vendredi	18	Nuit	
Samedi	19	Jour	Nuit
Dimanche	20	Jour	Nuit
Lundi	21		Nuit
Mardi	22		Nuit
Mercredi	23	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	
Vendredi	25	Nuit	
Samedi	26	Nuit	Jour
Dimanche	27	Nuit	Jour
Lundi	28		Nuit
Mardi	29		Nuit
Mercredi	30		Nuit

39

A.T.S.U 60

Secteur 3
Site de Méru
mars-10
AVRIL

DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Jeu	1	Nuit	
Ven	2		Nuit
Sam	3		Jour+Nuit
Dim	4		Jour+Nuit
Lun	5		Jour+Nuit
Mar	6	Nuit	
Mer	7	Nuit	
Jeu	8	Nuit	
Ven	9	Nuit	
Sam	10	Jour+Nuit	
Dim	11	Jour+Nuit	
Lun	12	Nuit	
Mar	13		Nuit
Mer	14		Nuit
Jeu	15		Nuit
Ven	16		Nuit
Sam	17	Jour+Nuit	
Dim	18	Jour+Nuit	
Lun	19	Nuit	
Mar	20	Nuit	
Mer	21	Nuit	
Jeu	22	Nuit	
Ven	23		Nuit
Sam	24		Jour+Nuit
Dim	25		Jour+Nuit
Lun	26		Nuit
Mar	27	Nuit	
Mer	28	Nuit	
Jeu	29	Nuit	
Ven	30	Nuit	

35-

A.T.S.U 60

Secteur 3
Site de Méru
mai-10

DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Sam	1	Jour+Nuit	
Dim	2	Jour+Nuit	
Lun	3	Nuit	
Mar	4		Nuit
Mer	5		Nuit
Jeu	6		Nuit
Ven	7		Nuit
Sam	8	Jour+Nuit	
Dim	9	Jour+Nuit	
Lun	10	Nuit	
Mar	11	Nuit	
Mer	12	Nuit	
Jeu	13	Jour+Nuit	
Ven	14		Nuit
Sam	15		Jour+Nuit
Dim	16		Jour+Nuit
Lun	17		Nuit
Mar	18	Nuit	
Mer	19	Nuit	
Jeu	20	Nuit	
Ven	21	Nuit	
Sam	22	Jour+Nuit	
Dim	23	Jour+Nuit	
Lun	24	Nuit	
Mar	25		Nuit
Mer	26		Nuit
Jeu	27		Nuit
Ven	28		Nuit
Sam	29	Jour+Nuit	
Dim	30	Jour+Nuit	
Lun	31	Nuit	

36

A.T.S.U 60

Secteur 3
Site de Méru
juin-10

DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Mar	1	Nuit	
Mer	2	Nuit	
Jeu	3	Nuit	
Ven	4		Nuit
Sam	5		Jour+Nuit
Dim	6		Jour+Nuit
Lun	7		Nuit
Mar	8	Nuit	
Mer	9	Nuit	
Jeu	10	Nuit	
Ven	11	Nuit	
Sam	12	Jour+Nuit	
Dim	13	Jour+Nuit	
Lun	14	Nuit	
Mar	15		Nuit
Mer	16		Nuit
Jeu	17		Nuit
Ven	18		Nuit
Sam	19	Jour+Nuit	
Dim	20	Jour+Nuit	
Lun	21	Nuit	
Mar	22	Nuit	
Mer	23	Nuit	
Jeu	24	Nuit	
Ven	25		Nuit
Sam	26		Jour+Nuit
Dim	27		Jour+Nuit
Lun	28		Nuit
Mar	29	Nuit	
Mer	30	Nuit	

37-

A.T.S.U 60
Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
avril-10

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
Jeudi	1					
Vendredi	2	Nuit				Nuit
Samedi	3	Nuit				
Dimanche	4	Nuit				Nuit
Lundi	5	Nuit				Nuit
Mardi	6					Nuit
Mercredi	7					Nuit
Jeudi	8	Nuit				
Vendredi	9					
Samedi	10			Jour		Nuit
Dimanche	11			Jour		Nuit
Lundi	12					Nuit
Mardi	13			Nuit		
Mercredi	14			Nuit		
Jeudi	15	Nuit				
Vendredi	16	Nuit				
Samedi	17	Nuit				
Dimanche	18	Nuit				Jour
Lundi	19			Nuit		
Mardi	20			Nuit		
Mercredi	21			Nuit		
Jeudi	22			Nuit		
Vendredi	23			Nuit		
Samedi	24				Nuit	
Dimanche	25				Nuit	
Lundi	26					
Mardi	27			Nuit		
Mercredi	28			Nuit		
Jeudi	29					Nuit
Vendredi	30					Nuit

38-

A.T.S.U 60

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
juin-10

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
Mardi 1			Nuit			
Mercredi 2			Nuit			
Jeudi 3	Nuit					
Vendredi 4	Nuit					
Samedi 5					Nuit	Jour
Dimanche 6					Nuit	Jour
Lundi 7					Nuit	
Mardi 8					Nuit	
Mercredi 9					Nuit	
Jeudi 10					Nuit	Nuit
Vendredi 11						Nuit
Samedi 12			Jour			Nuit
Dimanche 13		Jour				Nuit
Lundi 14						Nuit
Mardi 15			Nuit			Nuit
Mercredi 16			Nuit			
Jeudi 17			Nuit			
Vendredi 18			Nuit			
Samedi 19					Nuit	
Dimanche 20					Nuit	Jour
Lundi 21					Nuit	
Mardi 22					Nuit	
Mercredi 23	Nuit					
Jeudi 24	Nuit					
Vendredi 25						Nuit
Samedi 26			Jour			Nuit
Dimanche 27			Jour			Nuit
Lundi 28					Nuit	
Mardi 29					Nuit	
Mercredi 30					Nuit	

40

A.T.S.U 60

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mai-10

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
Samedi 1	Jour					
Dimanche 2		Nuit	Jour			Nuit
Lundi 3						
Mardi 4			Nuit			
Mercredi 5			Nuit			
Jeudi 6						Nuit
Vendredi 7						Nuit
Samedi 8				Jour		Nuit
Dimanche 9	Jour				Nuit	
Lundi 10					Nuit	
Mardi 11					Nuit	
Mercredi 12		Jour			Nuit	
Jeudi 13						Nuit
Vendredi 14						Nuit
Samedi 15					Jour	Nuit
Dimanche 16					Jour	Nuit
Lundi 17	Nuit					
Mardi 18			Nuit			
Mercredi 19			Nuit			
Jeudi 20					Nuit	
Vendredi 21					Nuit	
Samedi 22	Jour				Nuit	
Dimanche 23		Jour			Nuit	
Lundi 24			Jour		Nuit	
Mardi 25				Nuit		
Mercredi 26				Nuit		
Jeudi 27						Nuit
Vendredi 28						Nuit
Samedi 29		Jour				Nuit
Dimanche 30			Jour			Nuit
Lundi 31						Nuit

39

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
avril-10

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Jeudi	1	Nuit	Nuit	
Vendredi	2	Nuit	Nuit	
Samedi	3	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Dimanche	4	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	5	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Mardi	6	Nuit	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	Nuit	
Vendredi	9	Nuit	Nuit	
Samedi	10	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	11	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	12		Nuit	Nuit
Mardi	13		Nuit	Nuit
Mercredi	14		Nuit	Nuit
Jeudi	15		Nuit	Nuit
Vendredi	16	Nuit	Nuit	
Samedi	17	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	18	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	19		Nuit	Nuit
Mardi	20		Nuit	Nuit
Mercredi	21		Nuit	Nuit
Jeudi	22		Nuit	Nuit
Vendredi	23	Nuit	Nuit	
Samedi	24	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	25	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	26		Nuit + Nuit	
Mardi	27	Nuit	Nuit	
Mercredi	28	Nuit	Nuit	
Jeudi	29	Nuit	Nuit	
Vendredi	30	Nuit	Nuit	

41-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mai-10

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Samedi	1	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Dimanche	2	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	3	Nuit	Nuit	
Mardi	4	Nuit	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	Nuit	
Samedi	8	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	9	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	10	Nuit	Nuit	
Mardi	11		Nuit	Nuit
Mercredi	12		Nuit	Nuit
Jeudi	13	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Vendredi	14		Nuit	Nuit
Samedi	15	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Dimanche	16	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Lundi	17	Nuit	Nuit	
Mardi	18	Nuit	Nuit	
Mercredi	19	Nuit	Nuit	
Jeudi	20	Nuit	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	Nuit	
Samedi	22	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	23	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Lundi	24	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Mardi	25		Nuit	Nuit
Mercredi	26		Nuit	Nuit
Jeudi	27		Nuit	Nuit
Vendredi	28		Nuit	Nuit
Samedi	29	Jour + Nuit	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	30	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Lundi	31	Nuit	Nuit	

42-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
juin-10

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Mardi	1	Nuit	Nuit	
Mercredi	2	Nuit	Nuit	
Jeudi	3		Nuit + Nuit	
Vendredi	4	Nuit	Nuit	
Samedi	5	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Dimanche	6	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	7		Nuit	Nuit
Mardi	8		Nuit	Nuit
Mercredi	9		Nuit	Nuit
Jeudi	10		Nuit	Nuit
Vendredi	11	Nuit	Nuit	
Samedi	12	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Dimanche	13	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Lundi	14	Nuit	Nuit	
Mardi	15	Nuit	Nuit	
Mercredi	16	Nuit	Nuit	
Jeudi	17	Nuit	Nuit	
Vendredi	18	Nuit	Nuit	
Samedi	19		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	20	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	21		Nuit	Nuit
Mardi	22		Nuit	Nuit
Mercredi	23		Nuit	Nuit
Jeudi	24		Nuit	Nuit
Vendredi	25	Nuit	Nuit	
Samedi	26		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	27	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	28	Nuit	Nuit	
Mardi	29	Nuit	Nuit	
Mercredi	30	Nuit	Nuit	

43

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
avril-10

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1		Nuit	
Vendredi	2	Nuit		
Samedi	3	Jour	Nuit	
Dimanche	4	Nuit		Jour
Lundi	5	Nuit		Jour
Mardi	6		Nuit	
Mercredi	7		Nuit	
Jeudi	8		Nuit	
Vendredi	9	Nuit		
Samedi	10	Jour + Nuit		
Dimanche	11	Jour	Nuit	
Lundi	12			Nuit
Mardi	13		Nuit	
Mercredi	14	Nuit		
Jeudi	15		Nuit	
Vendredi	16	Nuit		
Samedi	17	Nuit		Jour
Dimanche	18	Jour		Nuit
Lundi	19			Nuit
Mardi	20			Nuit
Mercredi	21			Nuit
Jeudi	22		Nuit	
Vendredi	23	Nuit		
Samedi	24	Jour + Nuit		Jour
Dimanche	25	Jour		Nuit
Lundi	26			Nuit
Mardi	27		Nuit	
Mercredi	28		Nuit	
Jeudi	29		Nuit	
Vendredi	30	Nuit		

44

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mai-10

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Samedi	1	Nuit	Jour	
Dimanche	2		Nuit	Jour
Lundi	3			Nuit
Mardi	4		Nuit	
Mercredi	5	Nuit		
Jeudi	6		Nuit	
Vendredi	7	Nuit		
Samedi	8	Nuit	Jour	
Dimanche	9	Jour		Nuit
Lundi	10		Nuit	
Mardi	11			Nuit
Mercredi	12			Nuit
Jeudi	13		Jour	Nuit
Vendredi	14			Nuit
Samedi	15	Jour + Nuit		
Dimanche	16	Jour	Nuit	
Lundi	17		Nuit	
Mardi	18		Nuit	
Mercredi	19	Nuit		
Jeudi	20		Nuit	
Vendredi	21	Nuit		
Samedi	22	Nuit		Jour
Dimanche	23		Jour	Nuit
Lundi	24	Jour		Nuit
Mardi	25			Nuit
Mercredi	26			Nuit
Jeudi	27		Nuit	
Vendredi	28	Nuit		
Samedi	29	Nuit		Jour
Dimanche	30	Jour	Nuit	
Lundi	31		Nuit	

45

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
juin-10

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1		Nuit	
Mercredi	2	Nuit		
Jeudi	3			Nuit
Vendredi	4	Nuit		
Samedi	5	Nuit	Jour	
Dimanche	6		Nuit	Jour
Lundi	7		Nuit	
Mardi	8			Nuit
Mercredi	9			Nuit
Jeudi	10			Nuit
Vendredi	11	Nuit		
Samedi	12	Jour + Nuit		
Dimanche	13	Jour	Nuit	
Lundi	14		Nuit	
Mardi	15		Nuit	
Mercredi	16		Nuit	
Jeudi	17		Nuit	
Vendredi	18	Nuit		
Samedi	19	Nuit	Jour	Jour
Dimanche	20		Nuit	Jour
Lundi	21			Nuit
Mardi	22		Nuit	
Mercredi	23			Nuit
Jeudi	24		Nuit	
Vendredi	25	Nuit		
Samedi	26	Jour		Nuit
Dimanche	27	Jour	Nuit	
Lundi	28		Nuit	
Mardi	29		Nuit	
Mercredi	30	Nuit		

45-

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
avril-10

Date		Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Jeu	1	Nuit
Ven	2	Nuit
Sa	3	Jour + Nuit
Di	4	Jour + Nuit
Lu	5	Jour + Nuit
Ma	6	Nuit
Me	7	Nuit
Je	8	Nuit
Ve	9	Nuit
Sa	10	Jour + Nuit
Di	11	Jour + Nuit
Lu	12	Nuit
Ma	13	Nuit
Me	14	Nuit
Je	15	Nuit
Ve	16	Nuit
Sa	17	Jour + Nuit
Di	18	Jour + Nuit
Lu	19	Nuit
Ma	20	Nuit
Me	21	Nuit
Je	22	Nuit
Ve	23	Nuit
Sa	24	Jour + Nuit
Di	25	Jour + Nuit
Lu	26	Nuit
Ma	27	Nuit
Me	28	Nuit
Je	29	Nuit
Ve	30	Nuit

47-

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
mai-10

Date		Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Sa	1	Jour + Nuit
Di	2	Jour + Nuit
Lu	3	Nuit
Ma	4	Nuit
Me	5	Nuit
Je	6	Nuit
Ve	7	Nuit
Sa	8	Jour + Nuit
Di	9	Jour + Nuit
Lu	10	Nuit
Ma	11	Nuit
Me	12	Nuit
Je	13	Jour + Nuit
Ve	14	Nuit
Sa	15	Jour + Nuit
Di	16	Jour + Nuit
Lu	17	Nuit
Ma	18	Nuit
Me	19	Nuit
Je	20	Nuit
Ve	21	Nuit
Sa	22	Jour + Nuit
Di	23	Jour + Nuit
Lu	24	Jour + Nuit
Ma	25	Nuit
Me	26	Nuit
Je	27	Nuit
Ve	28	Nuit
Sa	29	Jour + Nuit
Di	30	Jour + Nuit
Lu	31	Nuit

18

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
juin-10

Date		Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Mardi	1	Nuit
Mercredi	2	Nuit
Jeudi	3	Nuit
Vendredi	4	Nuit
Samedi	5	Jour + Nuit
Dimanche	6	Jour + Nuit
Lundi	7	Nuit
Mardi	8	Nuit
Mercredi	9	Nuit
Jeudi	10	Nuit
Vendredi	11	Nuit
Samedi	12	Jour + Nuit
Dimanche	13	Jour + Nuit
Lundi	14	Nuit
Mardi	15	Nuit
Mercredi	16	Nuit
Jeudi	17	Nuit
Vendredi	18	Nuit
Samedi	19	Jour + Nuit
Dimanche	20	Jour + Nuit
Lundi	21	Nuit
Mardi	22	Nuit
Mercredi	23	Nuit
Jeudi	24	Nuit
Vendredi	25	Nuit
Samedi	26	Jour + Nuit
Dimanche	27	Jour + Nuit
Lundi	28	Nuit
Mardi	29	Nuit
Mercredi	30	Nuit

kg

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de NOYON
avril-10

Date		Ambulances du Noyonnais
Jeudi	1	Nuit
Vendredi	2	Nuit
Samedi	3	Jour + Nuit
Dimanche	4	Jour + Nuit
Lundi	5	Jour + Nuit
Mardi	6	Nuit
Mercredi	7	Nuit
Jeudi	8	Nuit
Vendredi	9	Nuit
Samedi	10	Jour + Nuit
Dimanche	11	Jour + Nuit
Lundi	12	Nuit
Mardi	13	Nuit
Mercredi	14	Nuit
Jeudi	15	Nuit
Vendredi	16	Nuit
Samedi	17	Jour + Nuit
Dimanche	18	Jour + Nuit
Lundi	19	Nuit
Mardi	20	Nuit
Mercredi	21	Nuit
Jeudi	22	Nuit
Vendredi	23	Nuit
Samedi	24	Jour + Nuit
Dimanche	25	Jour + Nuit
Lundi	26	Nuit
Mardi	27	Nuit
Mercredi	28	Nuit
Jeudi	29	Nuit
Vendredi	30	Nuit

50

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Noyon
mai-10

Date		Ambulances du Noyonnais
Samedi	1	Jour + Nuit
Dimanche	2	Jour + Nuit
Lundi	3	Nuit
Mardi	4	Nuit
Mercredi	5	Nuit
Jeudi	6	Nuit
Vendredi	7	Nuit
Samedi	8	Jour + Nuit
Dimanche	9	Jour + Nuit
Lundi	10	Nuit
Mardi	11	Nuit
Mercredi	12	Nuit
Jeudi	13	Jour + Nuit
Vendredi	14	Nuit
Samedi	15	Jour + Nuit
Dimanche	16	Jour + Nuit
Lundi	17	Nuit
Mardi	18	Nuit
Mercredi	19	Nuit
Jeudi	20	Nuit
Vendredi	21	Nuit
Samedi	22	Jour + Nuit
Dimanche	23	Jour + Nuit
Lundi	24	Jour + Nuit
Mardi	25	Nuit
Mercredi	26	Nuit
Jeudi	27	Nuit
Vendredi	28	Nuit
Samedi	29	Jour + Nuit
Dimanche	30	Jour + Nuit
Lundi	31	Nuit

52

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Noyon
juin-10

Date		Ambulances du Noyonnais
Mardi	1	Nuit
Mercredi	2	Nuit
Jeudi	3	Nuit
Vendredi	4	Nuit
Samedi	5	Jour + Nuit
Dimanche	6	Jour + Nuit
Lundi	7	Nuit
Mardi	8	Nuit
Mercredi	9	Nuit
Jeudi	10	Nuit
Vendredi	11	Nuit
Samedi	12	Jour + Nuit
Dimanche	13	Jour + Nuit
Lundi	14	Nuit
Mardi	15	Nuit
Mercredi	16	Nuit
Jeudi	17	Nuit
Vendredi	18	Nuit
Samedi	19	Jour + Nuit
Dimanche	20	Jour + Nuit
Lundi	21	Nuit
Mardi	22	Nuit
Mercredi	23	Nuit
Jeudi	24	Nuit
Vendredi	25	Nuit
Samedi	26	Jour + Nuit
Dimanche	27	Jour + Nuit
Lundi	28	Nuit
Mardi	29	Nuit
Mercredi	30	Nuit

52

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
avril-10

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Jeudi	1	Nuit
Vendredi	2	Nuit
Samedi	3 Jour	Nuit
Dimanche	4 Jour	Nuit
Lundi	5 Nuit	Jour
Mardi	6 Nuit	
Mercredi	7 Nuit	
Jeudi	8 Nuit	
Vendredi	9 Nuit	
Samedi	10 Nuit	Jour
Dimanche	11 Nuit	Jour
Lundi	12	Nuit
Mardi	13	Nuit
Mercredi	14	Nuit
Jeudi	15	Nuit
Vendredi	16	Nuit
Samedi	17 Jour	
Dimanche	18 Jour	
Lundi	19 Nuit	
Mardi	20 Nuit	
Mercredi	21 Nuit	
Jeudi	22 Nuit	
Vendredi	23 Nuit	
Samedi	24 Nuit	Jour
Dimanche	25 Nuit	Jour
Lundi	26	Nuit
Mardi	27	Nuit
Mercredi	28	Nuit
Jeudi	29	Nuit
Vendredi	30	Nuit

53

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
mai-10

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Samedi	Jour	Nuit
Dimanche	2 Jour	Nuit
Lundi	3 Nuit	
Mardi	4 Nuit	
Mercredi	5 Nuit	
Jeudi	6 Nuit	
Vendredi	7 Nuit	
Samedi	8 Nuit	Jour
Dimanche	9 Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit
Mardi	11	Nuit
Mercredi	12	Nuit
Jeudi	13 Jour	Nuit
Vendredi	14	Nuit
Samedi	15 Jour	Nuit
Dimanche	16 Jour	Nuit
Lundi	17 Nuit	
Mardi	18 Nuit	
Mercredi	19 Nuit	
Jeudi	20 Nuit	
Vendredi	21 Nuit	
Samedi	22 Nuit	Jour
Dimanche	23 Nuit	Jour
Lundi	24 Jour	Nuit
Mardi	25	Nuit
Mercredi	26	Nuit
Jeudi	27	Nuit
Vendredi	28	Nuit
Samedi	29 Jour	Nuit
Dimanche	30 Jour	Nuit
Lundi	31 Nuit	

54

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
juin-10



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE ST MARTIN LE NOEUD avec extension sur FROCOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 4 mai au 6 juin 2009,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2009,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST MARTIN LE NOEUD.

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Mardi	1	Nuit
Mercredi	2	Nuit
Jeudi	3	Nuit
Vendredi	4	Nuit
Samedi	5	Nuit
Dimanche	6	Nuit
Lundi	7	Nuit
Mardi	8	Nuit
Mercredi	9	Nuit
Jeudi	10	Nuit
Vendredi	11	Nuit
Samedi	12	Nuit
Dimanche	13	Nuit
Lundi	14	Nuit
Mardi	15	Nuit
Mercredi	16	Nuit
Jeudi	17	Nuit
Vendredi	18	Nuit
Samedi	19	Nuit
Dimanche	20	Nuit
Lundi	21	Nuit
Mardi	22	Nuit
Mercredi	23	Nuit
Jeudi	24	Nuit
Vendredi	25	Nuit
Samedi	26	Nuit
Dimanche	27	Nuit
Lundi	28	Nuit
Mardi	29	Nuit
Mercredi	30	Nuit

55

56

Article 2 - Le plan de remembrement de la commune de ST MARTIN LE NOEUD avec extension sur FROCOURT modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de ST MARTIN LE NOEUD le 29 mars 2010 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 4 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence de la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- pour information

- au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

- pour exécution

- à la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 22 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
DE MODIFICATIONS DES LIMITES INTERCOMMUNALES A LA SUITE DU
REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE ST MARTIN LE NOEUD avec extension sur FROCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 ordonnant le remembrement,

VU le projet de modification de limite entre les communes de ST MARTIN LE NOEUD et de FROCOURT à la suite des opérations de remembrement,

VU la séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST MARTIN LE NOEUD approuvant le projet de remembrement en date du 27 mars 2009,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de ST MARTIN LE NOEUD et de FROCOURT sur les modifications des limites intercommunales,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 1er février 2010,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

57-

58

Article 1er - Les nouvelles limites entre les communes de PROCOURT et ST MARTIN LE NOEUD sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite communale	AB	
B	Point de jonction entre l'ancienne limite communale et la déviation sud de Beauvais	Ligne droite	
C	Point de jonction entre la nouvelle limite communale et le chemin rural de Sérifontaine à Procourt	BC	
D	Point de jonction entre le chemin rural de Sérifontaine à Procourt et la parcelle d'herbage au lieu dit « Le Bois du Metz »	Ligne droite	
E	Point de jonction entre la parcelle d'herbage au lieu dit « Le Bois du Metz » et la parcelle boisée attenante	CD	
F	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite de commune	DE	
		EF	

Article 2 - Les plans fixant les nouvelles limites sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée:

- pour exécution et publication
- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 22 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental adjoint des
Territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/69 en date du 11 octobre 2004, autorisant l'entreprise privée "Télésurveillance Compiègnoise", gérée par Monsieur Timothée Périn, sise 235 rue de la République à Clairoix (60280) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre de l'intéressé en date du 28 janvier 2010,

Considérant que l'entreprise privée a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Télésurveillance Compiègnoise" sise 235 rue de la République à Clairoix (60280).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Clairoix, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Monsieur Timothée Périn.

Fait, à Beauvais, le 25 MARS 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond VEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/528)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 15 février 2010 par laquelle Monsieur Timothée Périn sollicite en qualité de président directeur général l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire dénommé Périn Télésurveillance sis au 235 rue de la République à Clairoix (60280) dont le siège social est situé 73 rue des Forges Saint Charles à Charleville Mézières pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 8 mars 2010,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé Périn Télésurveillance sis au 235 rue de la République à Clairoix (60280), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Clairoix, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Timothée Périn.

Fait, à Beauvais, le 25 MARS 2010
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

61

Raymond YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'OISE
DES ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour l'association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;

.../...

62

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental à la délégation départementale de l'Oise des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par son président ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation départementale de l'Oise des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 2 février 2009. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

63